



Canada DanceSport

DanseSport Canada

Politique de sélection

Objectif

1. La sélection du personnel et des bénévoles est un élément important pour assurer un environnement sécuritaire au sein des organismes sportifs qui offrent des programmes et des services aux enfants et aux jeunes. L'organisme Danse Sportive Canada (CDS) est tenu, en vertu de la loi, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour offrir un environnement sécuritaire aux participants à ses programmes, activités et événements. CDS prend son devoir de diligence envers ses jeunes athlètes au sérieux et s'engage à le faire.

2. L'objectif de la sélection est d'identifier les individus au sein de CDS, qui présentent un risque pour les enfants et les autres athlètes.

Énoncé de politique

3. Tous les membres du personnel affiliés de CDS ne seront pas tenus de se soumettre à une vérification des antécédents, car tous les postes ne présentent pas de risque de préjudice pour CDS.

4. Les personnes qui seront soumises à une vérification des antécédents sont celles qui travaillent en étroite collaboration avec des athlètes mineurs et qui occupent des postes de confiance et d'autorité au sein des programmes de CDS. Ces « postes désignés » comprennent :

- a. Tous les individus occupant des postes rémunérés;
- b. Toutes les personnes affiliées aux équipes provinciales, qu'elles soient rémunérées ou bénévoles; et
- c. Tout membre du personnel, membre du conseil d'administration ou bénévole, nommé pour accompagner une équipe CDS à un événement ou à une compétition, que ce soit en tant qu'entraîneur, gestionnaire, accompagnateur, chauffeur, officiel ou dans un autre rôle.

5. La politique de CDS est la suivante :

- a. La vérification des antécédents sera obligatoire pour toutes les personnes occupant des « postes désignés ». Il n'y aura aucune exception.
- b. Le fait de ne pas participer au processus de vérification des antécédents tel que décrit dans la présente politique entraînera l'inéligibilité au « poste désigné ».
- c. Le CDS ne pourra pas sciemment un « poste désigné » avec une personne qui a été condamnée pour une « infraction pertinente » telle que définie dans la présente politique.
- d. Si une personne occupant un « poste désigné » est ultérieurement condamnée ou reconnue coupable d'une infraction pertinente, elle devra immédiatement le signaler à CDS.

Comité de sélection

6. La mise en œuvre de cette politique est la responsabilité du Comité de sélection, un comité composé de trois personnes nommées par le Conseil d'administration pour un mandat de deux ans.

7. Le Comité de sélection exercera ses fonctions de manière indépendante et sans lien avec le Conseil d'administration et le personnel de CDS.

8. Le Comité de sélection est chargé de recevoir et d'examiner toutes les vérifications d'antécédents et, sur la base de ces examens, de prendre des décisions concernant la pertinence des personnes occupant des « postes désignés ». Le Comité de sélection peut approuver la participation d'une personne à un « poste désigné », refuser la participation d'une personne à un « poste désigné » ou approuver la participation d'une personne à un « poste désigné » sous réserve des conditions que le Comité de sélection juge adéquates.



Canada DanceSport

DanseSport Canada

9. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de sélection pourra consulter des experts indépendants, notamment des avocats, des policiers, des consultants en gestion des risques ou des spécialistes bénévoles de sélection. Les décisions du Comité de sélection sont finales et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Procédure

10. Chaque personne assujettie à cette politique demandera et obtiendra une vérification des antécédents auprès de son poste de police local. Si des frais sont nécessaires pour obtenir la vérification des antécédents, CDS ne remboursera pas la personne pour ces frais.

11. Chaque personne soumise à cette politique soumettra la copie originale de sa demande de vérification des antécédents au Comité de sélection, a/s de CDS à son siège social, dans une enveloppe marquée « Confidentiel ».

12. Le Comité de sélection examinera toutes les vérifications des antécédents reçues et déterminera si elles révèlent des infractions pertinentes. Le Comité de sélection rendra sa décision conformément au paragraphe 8 et informera la personne et le CEMD de sa décision par écrit. La copie originale des vérifications des antécédents sera détruite ou renvoyée à la personne qui l'a fournie.

13. Les vérifications des antécédents sont valides pour deux ans.

Relevant Offences

14. Aux fins de la présente politique, une « infraction pertinente » est l'une des infractions suivantes pour lesquelles aucun pardon n'a été accordé :

- a. Si imposée au cours des cinq dernières années :
 - i. Toute infraction criminelle impliquant l'utilisation d'un véhicule, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite avec facultés affaiblies; ou
 - ii. Toute infraction pour trafic en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- b. Si imposée au cours des dix dernières années :
 - i. Tout crime violent, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les formes d'agression; ou
 - ii. Toute infraction pénale impliquant un ou plusieurs mineurs.
- c. Si imposée à tout moment :
 - i. Toute infraction pénale impliquant la possession, la distribution ou la vente de toute pornographie juvénile;
 - ii. Toute infraction sexuelle impliquant un ou plusieurs mineurs; ou
 - iii. Toute infraction impliquant une fraude.

Registres

15. Le Comité de sélection ne conservera aucune copie des documents ayant trait aux vérifications d'antécédents, mais pourra conserver des registres écrits de ses communications avec les personnes soumettant des vérifications d'antécédents et avec CDS. Tous les registres seront conservés de manière confidentielle et ne seront pas divulgués à des tiers, sauf si la loi l'exige ou pour utilisation dans le cadre de procédures judiciaires, quasi judiciaires ou disciplinaires.